

CONVENTION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Compte** : tous les placements ou biens de quelque nature que ce soit, qui constituent le Compte, y compris toutes les cotisations versées au Compte ainsi que le revenu d'intérêts ou tout autre revenu de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le Fiduciaire.
- b) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- c) **Compte** : le Compte d'épargne libre d'impôt établi par le Fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que ce Compte peut être modifié à l'occasion.
- d) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au Compte, faisant partie intégrante des présentes, rempli et signé par le titulaire.
- e) **distribution** : tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.
- f) **Épargne Placements Québec** : unité administrative du ministère des Finances du Québec et mandataire du Fiduciaire aux fins du présent Compte.
- g) **Fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada).
- h) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec), et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- i) **Produits d'épargne** : toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre du système d'inscription en compte géré par Épargne Placements Québec.
- j) **survivant** : le particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.
- k) **titulaire** : l'adhérent (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

2. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE

Au moyen du versement d'une cotisation par le titulaire d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le Fiduciaire un Compte d'épargne libre d'impôt afin d'obtenir des distributions. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu d'intérêts et tout autre revenu de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le Fiduciaire, et investis conformément aux dispositions des présentes, servent aux fins de distributions.

Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au Fiduciaire.

Le Fiduciaire convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente convention de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le Fiduciaire de la Demande.

3. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer la Demande à titre de Compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la législation fiscale. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque ou par virement de fonds.

4. COTISATIONS

Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps en autant que les cotisations respectent les conditions pouvant être déterminées de temps à autre par le Fiduciaire. Le titulaire est seul responsable et doit s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale.

5. PLACEMENTS

Les actifs dans le Compte sont investis seulement en Produits d'épargne conformément aux directives données par le titulaire à l'occasion à Épargne Placements Québec, sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la législation fiscale et le titulaire a la responsabilité de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la législation fiscale.

À défaut de directives du titulaire relativement à l'investissement des actifs dans le Compte ou au réinvestissement des placements qui sont arrivés à terme, la valeur à l'échéance de ces placements, en capital et intérêts, est investie ou réinvestie en Unités Épargne Flexi-Plus. Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités Épargne Flexi-Plus.

Le titulaire est responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme. Le rentier ne peut tenir le Fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant ses directives.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Épargne Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

Le Fiduciaire et son mandataire agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Compte détienne des placements non admissibles.

6. CONDITIONS ET RESTRICTIONS

- a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le Fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Toutefois cette disposition ne s'applique pas si certains Produits d'épargne détenus dans le Compte font l'objet d'une hypothèque mobilière établie conformément à l'article 9.
- b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
- c) Le Fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du

Compte.

7. DISTRIBUTIONS

Sous réserve des exigences raisonnables que le Fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le Fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le Fiduciaire ou par le Compte lui-même.

Une fois ce paiement effectué, le Fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le Fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le Fiduciaire. Sinon, le Fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

8. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES

Sous réserve des exigences raisonnables que le Fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps présenter au Fiduciaire une demande de faire ce qui suit :

- a) transférer la totalité ou certains des actifs dans le Compte à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire;
- b) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le Compte et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits, taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le Fiduciaire ou le Compte lui-même, à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire.

Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le Fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf dans le cas où certains Produits d'épargne détenus dans le Compte font l'objet d'une hypothèque mobilière établie conformément à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au Fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le Fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée, conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert, ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le Fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. SÛRETÉ

Le titulaire du Compte peut utiliser son droit sur le Compte pour consentir une hypothèque mobilière conforme aux dispositions du Règlement sur les produits d'épargne à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les Produits d'épargne visés peuvent faire l'objet d'une hypothèque, d'un transfert ou d'une cession, selon le cas;
- b) L'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit, ou, au gouvernement du Québec aux fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde;
- c) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- d) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le titulaire), ou une société de personnes, de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

10. DÉCÈS DU TITULAIRE

Au décès du titulaire, dès la réception par le Fiduciaire, d'une preuve satisfaisante de ce décès, et sous réserve de la législation fiscale, le Fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le Fiduciaire peut transférer, par l'entremise d'Épargne Placements Québec, les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le Fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

11. DOCUMENTS

Épargne Placements Québec maintient un compte séparé pour le Compte. Il remet au titulaire une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les cotisations reçues, les placements détenus, les revenus d'intérêts et autres revenus, ainsi que les versements, les transferts, les remboursements et, le cas échéant, les frais débités directement imputables aux actifs détenus dans le Compte du titulaire en vertu du second alinéa de l'article 12 c), effectués depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du Compte.

Épargne Placements Québec transmet également au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

CONVENTION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

12. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le Fiduciaire peut déléguer à son mandataire l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le mandataire peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le Fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au Fiduciaire.
- b) **Démission du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner ou être remplacé comme émetteur du Compte à condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Le fiduciaire successeur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. Le titulaire doit être informé du changement de fiduciaire par l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à cet effet transmis par le Fiduciaire ou par son mandataire.
- c) **Honoraires et frais.** Le Fiduciaire reçoit les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion convenus avec Épargne Placements Québec, ceux-ci étant à l'entière charge d'Épargne Placements Québec et non du titulaire. Le Fiduciaire a notamment le droit de demander à Épargne Placements Québec des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

Le Fiduciaire est remboursé par Épargne Placements Québec pour tous les frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte. Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci, mais seulement dans la mesure permise par la législation fiscale et autres lois applicables. Le Fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le titulaire, tout bénéficiaire du produit des actifs dans le Compte et les ayants droit du titulaire conviennent d'indemniser le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous paiements, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes, résultant du placement des actifs dans le Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grave du Fiduciaire.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Compte, par le titulaire ou par un bénéficiaire du Compte, à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du titulaire, à la suite du refus de suivre une directive du titulaire que le Fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, à la suite d'une force majeure ou à la suite de l'usage normal et autorisé d'un bien faisant partie des actifs dans le Compte.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le solde du Compte en conformité des présentes.

- e) **Directives.** Le Fiduciaire ou son mandataire suit les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. Toute directive, tout avis ou renseignement transmis par écrit au Fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le Fiduciaire.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Modifications.** Le Fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.
- Le Fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Malgré ceci, si le Compte ou les actifs dans le Compte sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la convention de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Compte par la suite.
- e) **Interprétation.** Lorsque le contexte l'exige, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Épargne Placements Québec à l'adresse indiquée aux présentes, ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Épargne Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au titulaire est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Épargne Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au titulaire s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.
- g) **Lois applicables.** Le Compte est régi par les lois de la province de Québec, ainsi que par la législation fiscale fédérale, et est interprété conformément à celles-ci.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La protection et l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels

Épargne Placements Québec a adopté sa Politique de protection des renseignements personnels, conforme aux exigences de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25).

Cette politique précise les différentes règles et mesures concernant la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Épargne Placements Québec. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://epq.gouv.qc.ca>.

Épargne Placements Québec limite la collecte des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour offrir un service de qualité à sa clientèle dans le respect de ses engagements sur la confidentialité et la sécurité de l'information. Plusieurs renseignements sont essentiels au traitement de votre demande et aux transactions que vous effectuerez par la suite chez Épargne Placements Québec. Épargne Placements Québec utilise ces renseignements pour l'administration du système d'inscription en compte et la vente de produits d'épargne, afin de permettre l'ouverture d'un compte d'adhérent vous donnant accès aux transactions en ligne, de vous proposer des produits d'épargne et de vous faire parvenir des informations à leur sujet. À cet effet, Épargne Placements Québec doit obtenir votre consentement.

Votre consentement est également requis pour qu'Épargne Placements Québec puisse vous informer des promotions sur ses produits et vous avertir quand ont lieu des consultations visant à obtenir votre avis sur ses services et produits ou à connaître vos attentes. Vous pouvez donner votre consentement via le site Web transactionnel, par courriel ou en appelant directement l'un de nos agents. En tout temps, vous pouvez retirer votre consentement sur l'utilisation de vos renseignements personnels pour les fins des offres promotionnelles et des consultations.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'Épargne Placements Québec sont pleinement garantis par le gouvernement du Québec et le système d'inscription en compte est administré par Épargne Placements Québec.

L'inscription dans ce système confirme la propriété, au nom de l'adhérent, des produits inscrits en compte à son portefeuille de titres. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé trimestriel indiquant l'état de son portefeuille de titres et, lorsque requis, un relevé aux fins de confirmer certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte. Le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec permet notamment à l'adhérent de consulter les informations relatives à son portefeuille de produits, d'avoir accès à tous ses relevés d'opérations, tels que ses états de portefeuille, les confirmations de transaction et les relevés fiscaux.

L'adhésion au système d'inscription en compte est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec ou aux groupements de biens qui sont énoncés au Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r.9), ci-après le Règlement. Cette adhésion s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion, accompagné des documents requis, à l'ouverture d'un premier compte.

Les opérations

Les demandes d'opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites au moyen de tout mode de transmission approprié., à l'exception du transfert de propriété d'un titre qui doit être fait exclusivement au moyen du formulaire fourni par Épargne Placements Québec et dans les cas prévus au Règlement. L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat.

L'achat de produits d'épargne peut être fait sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec ou par téléphone.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 30 jours ouvrables de la date de ce relevé. À défaut, le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

La sécurité des transactions

Épargne Placements Québec a établi des règles et procédures afin de répondre aux plus hautes exigences en matière de sécurité des transactions. À cet effet, l'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès d'Épargne Placements Québec au moyen des informations personnelles qui apparaissent à son dossier. Pour une transaction effectuée sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec, l'adhérent doit s'identifier au moyen de son code d'utilisateur et de son mot de passe.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées par Épargne Placements Québec.

Les coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires d'un compte d'opérations de l'institution financière de l'adhérent permettent à Épargne Placements Québec de verser directement à ce compte les sommes qui sont dues à l'adhérent (intérêts ou remboursements) dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, elles permettent également à Épargne Placements Québec de débiter ce même compte d'une somme payable à l'achat d'un produit d'épargne ou d'une somme versée en trop. Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de transfert de fonds électronique données à l'institution financière.

En transmettant à Épargne Placements Québec vos coordonnées bancaires, vous autorisez Épargne Placements Québec et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que vous pourriez autoriser par la suite) à débiter votre compte bancaire, selon les instructions reçues au moyen de tout mode de transmission approprié, d'un montant ponctuel à l'achat d'un produit d'épargne ou de montants répétitifs par prélèvements bancaires ou sur le salaire (le cas échéant). Cette autorisation demeure en vigueur pour la durée de l'inscription en compte à Épargne Placements Québec.

Épargne périodique

Les modifications quant au montant et à la fréquence des prélèvements (débit préautorisé) dans le cadre des prélèvements bancaires sont autorisées selon les modalités des produits détenus. Les prélèvements peuvent également être annulés en tout temps.

Les débits préautorisés

Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme aux instructions données à Épargne Placements Québec. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou incompatible avec vos instructions de transaction.

Pour modifier ou annuler les prélèvements faits à votre compte bancaire ou pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Épargne Placements Québec.

Pour en connaître davantage sur les règles régissant les débits préautorisés, vous pouvez également visiter www.cdnpay.ca.

* Épargne Placements Québec est une entité du ministère des Finances du Québec et l'appellation « Épargne Placements Québec » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.